



**ACT TO AMEND THE FOREST
RESOURCES ACT AND THE
TERRITORIAL LANDS (YUKON)
ACT (2018)**

**LOI DE 2018 MODIFIANT LA LOI
SUR LES RESSOURCES
FORESTIÈRES ET LA LOI DU
YUKON SUR LES TERRES
TERRITORIALES**

(Assented to November 22, 2018)

(sanctionnée le 22 novembre 2018)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

FOREST RESOURCES ACT

LOI SUR LES RESSOURCES FORESTIÈRES

1 This Part amends the *Forest Resources Act*.

1 La présente partie modifie la *Loi sur les ressources forestières*.

Section 1 amended

Modification de l'article 1

2 In section 1

2 L'article 1 est modifié comme suit :

(a) the definition "forest resource harvesting" is replaced with the following:

a) la définition « récolte de ressources forestières » est remplacée par ce qui suit :

"forest resource harvesting" means the cutting or removal, or both, of any forest resource; « *récolte de ressources forestières* »; **and**

« récolte de ressources forestières » La coupe ou l'enlèvement de ressources forestières ou les deux. "*forest resource harvesting*"; **and**

(b) the definition "timber harvesting" is replaced with the following:

b) la définition « récolte de bois d'œuvre » est remplacée par ce qui suit :

"timber harvesting" means the cutting or removal, or both, of timber; « *récolte de bois d'œuvre* ».

« récolte de bois d'œuvre » La coupe ou l'enlèvement de bois d'œuvre ou les deux. "*timber harvesting*".

PART 2

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

3 This Part amends the *Territorial Lands (Yukon) Act*.

Section 21 amended

4 The French version of paragraph 21(j) is replaced with the following

j) régir, par règlement, la protection, le contrôle et l'usage de la surface des terres territoriales;

Sections 27.01 to 27.03 added

5 The following sections are added immediately after section 27:

Offence respecting use of land

27.01(1) A person is guilty of an offence who

(a) contravenes a regulation respecting the protection, control or use of the surface of territorial lands; or

(b) fails to comply with any term or condition of a permit issued under such a regulation.

(2) A person who has been found guilty of an offence under subsection (1) is liable to a fine not exceeding \$5,000.

(3) Where an offence under subsection (1) is committed on more than one day or is continued for more than one

PARTIE 2

**LOI DU YUKON SUR LES TERRES
TERRITORIALES**

3 La présente partie modifie la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*.

Modification de l'article 21

4 La version française de l'alinéa 21j) est remplacée par ce qui suit :

j) régir, par règlement, la protection, le contrôle et l'usage de la surface des terres territoriales;

Insertion des articles 27.01 à 27.03

5 Les articles suivants sont insérés après l'article 27 :

Infraction relative à l'usage des terres

27.01(1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) soit contrevient à un règlement en matière de protection, de contrôle ou d'usage de la surface des terres territoriales;

b) soit omet de respecter une modalité d'un permis délivré en vertu d'un tel règlement.

(2) La personne qui a été reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 5 000 \$.

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours

day, it is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

desquels se commet ou se continue une infraction prévue au paragraphe (1).

Additional court orders

Ordonnances additionnelles

27.02(1) Where a person is convicted of an offence under this Act, in addition to any punishment imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order

27.02(1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa commission, le tribunal peut rendre une ordonnance prévoyant ce qui suit à l'égard de la personne qui est reconnue coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi :

(a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

a) lui interdire de poser un acte ou de se livrer à une activité qui, selon le tribunal, pourrait entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

(b) directing the person to take the action that the court considers appropriate to remedy or prevent any harm to the surface of the territorial lands that resulted or may result from the act, activity or omission constituting the offence;

b) lui ordonner de prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou prévenir des dommages à la surface des terres territoriales ayant résulté ou pouvant résulter de l'acte, l'activité ou l'omission constituant l'infraction;

(c) directing the person to take any action the court considers appropriate to return the land to the state in which it was before the act, activity or omission that constituted the offence;

c) lui ordonner de prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour remettre les terres dans l'état où elles étaient avant l'acte, l'activité ou l'omission constitutive de l'infraction;

(d) directing the person to publish, in any manner the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence including the penalty imposed;

d) ordonner à la personne de publier, de la façon que le tribunal estime indiquée, les faits relatifs à la commission de l'infraction, y compris la peine;

(e) directing the person to pay to the Government of Yukon an amount of money as reimbursement for all or part

e) lui ordonner de verser une somme d'argent au gouvernement du Yukon à titre de remboursement pour une partie ou la totalité des dépenses

of the expenses it incurred in taking action

(i) to remedy or prevent any harm to the surface of the territorial lands that resulted or may result from the act, activity or omission constituting the offence, or

(ii) to return the land to the state in which it was before the act, activity, or omission that constituted the offence;

(f) directing the person to perform community service;

(g) directing the person to post a bond or pay money into court for the purpose of ensuring compliance with any order made under this section;

(h) directing the person to submit a report to the Minister that includes information about the activities of the person in relation to matters within the scope of this Act that the court considers appropriate in the circumstances;

(i) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences against this Act.

(2) If a person fails to comply with an order to publish the facts relating to the commission of the offence referred to in paragraph (1)(d), the Minister may publish those facts and recover the costs of the publication from the person.

encourues par celui-ci pour prendre des mesures :

(i) soit pour réparer ou prévenir des dommages à la surface des terres territoriales ayant résulté ou pouvant résulter de l'acte, l'activité ou l'omission constituant l'infraction,

(ii) soit pour remettre les terres dans l'état où elles se trouvaient avant l'acte, l'activité ou l'omission constitutive de l'infraction;

f) lui ordonner de faire du travail communautaire;

g) lui ordonner de fournir un cautionnement ou de déposer une somme d'argent au tribunal pour garantir le respect d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

h) lui ordonner de présenter un rapport au ministre qui contient notamment des renseignements sur les activités de la personne relativement aux questions dans le champ d'application de la présente loi que le tribunal estime indiquées dans les circonstances;

i) exiger qu'elle respecte toute autre condition que le tribunal estime indiquée pour assurer sa bonne conduite et pour prévenir une récidive ou la commission d'autres infractions à la présente loi.

(2) Si une personne omet de respecter une ordonnance de publication des faits relatifs à la commission de l'infraction visée à l'alinéa (1)d), le ministre peut publier ces faits et en recouvrer les frais auprès de la personne.

(3) If the Minister incurs publication costs under subsection (2), the amount of the costs and any interest payable on that amount constitute a debt due to the Government of Yukon and may be recovered as such in a court of competent jurisdiction.

(4) If an order is made under paragraph (1)(e) directing a person to pay money to the Government of Yukon, the amount due and any interest payable on that amount constitute a debt due to the Government of Yukon and may be recovered as such in a court of competent jurisdiction.

Variation of order

27.03(1) The Attorney General of Yukon or the person against whom the order under subsection 27.02(1) was made may make an application to the court to vary an order under subsection 27.02(1).

(2) Before hearing an application under subsection (1), the court may order the applicant to give notice of the application in accordance with directions of the court.

(3) On hearing an application under subsection (1), if the court finds that there is a material change in circumstances since the making of the order, it may make an order doing one or more of the following:

- (a) varying the original order or any conditions in it;
- (b) relieving the person to whom the order is directed, either absolutely or partially or for any period the court

(3) Les frais de publication qu'engage le ministre au titre du paragraphe (2), ainsi que les intérêts afférents, constituent des créances du gouvernement du Yukon qui peuvent être recouvrées à ce titre devant une cour compétente.

(4) Si une ordonnance enjoignant à une personne de payer une somme d'argent au gouvernement du Yukon est rendue en vertu de l'alinéa (1)e), la somme due, ainsi que les intérêts afférents, constituent des créances du gouvernement du Yukon qui peuvent être recouvrées à ce titre devant une cour compétente.

Modification de l'ordonnance

27.03(1) Le procureur général du Yukon ou la personne contre laquelle l'ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 27.02(1) peut présenter une requête en modification d'une telle ordonnance au tribunal.

(2) Avant d'entendre la requête présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner au requérant de donner avis de la requête en conformité avec les directives du tribunal.

(3) Lors de l'audition d'une requête en vertu du paragraphe (1), si le tribunal conclut qu'un changement important est survenu depuis que l'ordonnance a été rendue, il peut rendre une ordonnance pour prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) modifier l'ordonnance initiale ou en modifier les conditions;
- b) dégager la personne visée par l'ordonnance, totalement ou partiellement, ou pour la durée qu'il

considers appropriate, from any direction in the original order;

(c) reducing or extending the period for which the original order is to remain in effect.

(4) If an application has been heard by the court under subsection (1), no other application may be made in respect of the same order except with leave of the court.

estime indiquée, d'une obligation imposée dans l'ordonnance initiale;

c) réduire ou prolonger la période de validité de l'ordonnance initiale.

(4) Après audition de la requête visée au paragraphe (1), toute nouvelle requête relative à cette ordonnance est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON